



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 27 Mai 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-020564

Transports DANGEXPRESS
11 Chemin de la Guinguette
28120 Nogent sur Eure

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2016-1171 du 10 mai 2016
Préparation aux situations d'urgence

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46
[2] Guide de l'ASN n°17 « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 18 décembre 2014, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN.
[3] Guide de l'ASN n°5 « Guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires et du transport de matières radioactives ».

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 10 mai 2016 sur vos sites de Nogent sur Eure et Lucé.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la préparation aux situations d'urgence de votre société de transport de substances radioactives, qui fait partie d'un groupement momentané d'entreprises solidaires (GMES) réparties sur le territoire national. Cette organisation est de nature à garantir la mobilisation rapide de moyens humains en cas d'intervention nécessitée par une situation de crise.

Après une présentation générale des activités de l'entreprise, les inspecteurs se sont entretenus avec les co-gérants dont l'un assure les fonctions de conseiller à la sécurité pour les transports (CST) et de personne compétente en radioprotection (PCR), au sujet des dispositions que vous mettez en œuvre pour répondre, conformément aux exigences de la réglementation, aux situations d'incidents ou d'accidents sur la voie publique. Les inspecteurs ont également visité les nouveaux locaux de la société et constaté la présence d'un entreposage de divers conteneurs et autres matériels adaptés à la reprise de colis endommagés.

Il ressort de cette inspection que la préparation aux situations d'urgence est dans votre société correctement prise en compte par des personnes expérimentées. Certaines dispositions nécessitent toutefois d'être complétées et renforcées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

La réglementation applicable au transport de matières radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents :

« *Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets* » (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR).

« *Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action* » (paragraphe 1.4.1.2 de l'ADR).

Les inspecteurs ont constaté que le plan d'urgence P13.02 (indice 2) applicable depuis le 2 juin 2014 dans votre société indique que les moyens de liaisons en situation d'urgence sont essentiellement téléphoniques. Toutefois ce plan ne précise pas le numéro 17 d'appel des forces de l'ordre, ni le numéro vert d'urgence radiologique de l'ASN (0800 804 135) qui sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

D'autre part, les recommandations qu'il contient pour la déclaration d'un événement significatif dans le domaine du transport font référence à une note de la DGSNR datant de 2003 et non au guide n°5 actuellement téléchargeable sur le site internet de l'ASN [3] (<http://professionnels.asn.fr/Les-Guides-de-l-ASN/Guide-relatif-aux-modalites-de-declaration-des-evenements-significatifs-dans-les-domaines-des-installations-nucleaires-et-du-transport-de-matieres-radioactives>).

Une des tâches du conseiller à la sécurité des transports d'une entreprise intervenant dans le transport de substances radioactives est « *la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement* » (1.8.3.3 de l'ADR).

L'ASN recommande aux intervenants du transport d'établir un plan d'urgence ou « plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives ». À cet effet, un guide à destination des intervenants du transport a été publié en décembre 2014 [2].

Demande A1 : Je vous demande de procéder à la mise à jour de ce plan d'urgence en tenant compte de l'ensemble des demandes de la présente lettre de suite et de le diffuser aux personnes concernées.

Fiche réflexe de vérification avant départ

L'arrêté TMD, dans son annexe 1, précise que, dans le cas d'un accident ou incident sur la voie publique, le préposé chargé du transport, après avoir mis en place les mesures spécifiées dans la réglementation et alerté les pouvoirs publics, est tenu de prévenir l'expéditeur sans délai afin que ce dernier puisse apporter son soutien aux pouvoirs publics.

Or, les inspecteurs ont constaté que la check-list à renseigner par les chauffeurs au moment du chargement, préalablement à leur départ en mission, ne prévoit pas de vérifier que les coordonnées téléphoniques de l'expéditeur y sont bien mentionnées. Seule la rubrique « nom et adresse de l'expéditeur » est à cocher, et aucun numéro de téléphone en cas d'urgence n'est censé être requis et contrôlé avant de prendre la route.

Ceci est de nature à retarder l'alerte de l'expéditeur en cas d'urgence, qui doit être sans délai.

Demande A2 : Je vous demande de prendre des dispositions pour assurer la présence à bord du véhicule d'au moins un numéro d'appel de l'expéditeur en cas de situation d'urgence.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Entraînement à la gestion des situations d'urgence en transport

Les consignes données aux chauffeurs sur les actions à mener en situation d'urgence s'appuient presque exclusivement sur la formation de conducteur ADR spécialisation classe 7 qu'ils ont suivie, conformément à la réglementation. Celle-ci prévoit la mise en sécurité du véhicule, l'appel par téléphone des services de secours puis de l'expéditeur.

Toutefois les inspecteurs ont noté qu'aucun exercice pratique de mise en situation n'a été réalisé jusqu'à présent avec les chauffeurs, notamment la simulation d'une alerte par le biais d'un simple message téléphonique à émettre. S'entraîner à formuler de façon concise toutes les informations nécessaires aux services de secours permet cependant de gagner en efficacité et rapidité lors d'une situation d'urgence.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour vous assurer de la bonne appropriation par votre personnel de vos consignes en cas d'urgence. Par exemple, en mettant en place un entraînement périodique qui lui permette de réagir dans ces situations en donnant l'alerte par téléphone dans des termes clairs et concis.

Observation

Lignes téléphoniques

Les inspecteurs ont noté que la direction de la société dispose de deux lignes téléphoniques (d'opérateurs différents) d'appel et de réception, dont une réservée à la gestion des situations d'urgence. Un renvoi sur les téléphones mobiles de chacun des gérants est prévu à tout moment.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien TRAN-THIEN